

REPERTOIRE N°136/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°136/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018  
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR  
MICHEL MACKERE BOUSSOUGOU MOUSSAVOU,  
CANDIDAT TÊTE DE LISTE DU PARTI LES DÉMOCRATES  
AUX FINS DE REMPLACEMENT DE QUELQUES  
COLISTIERS AYANT FAIT DÉFLECTION ET DE VOIR SA  
LISTE DE CANDIDATURES VALIDER A L'ÉLECTION DES  
MEMBRES DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ET DES  
CONSEILS MUNICIPAUX DU 06 OCTOBRE 2018 A LA  
COMMUNE DE NDENDE, PROVINCE DE LA NGOUNIÉ**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°159/GCC par laquelle Monsieur Michel Mackere BOUSSOUGOU MOUSSAVOU, candidat tête de liste du parti politique les Démocrates, demeurant à Libreville, boîte postale 9694, numéros de téléphone 06 26 62 96 /07 89 65 61, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part de procéder au remplacement de quelques colistiers après la défection de ceux-ci au profit des listes de candidatures

concurrentes, et, d'autre part, de voir sa liste de candidatures validée à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 dans la Commune de Ndendé, province de la Ngounié;

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;**

**Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;**

**Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux;**

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 – Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Michel Mackere BOUSSOUGOU MOUSSAVOU, candidat tête de liste du parti politique les Démocrates, demeurant à Libreville, boîte postale 9694, numéros de téléphone 06 26 62 96 /07 89 65 61, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'une part de procéder au remplacement de quelques colistiers après la défection de ceux-ci au profit des listes de candidatures concurrentes, et, d'autre part, de voir sa liste de candidatures validée à l'élection des membres des conseils départementaux

et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 dans la Commune de Ndendé, province de la Ngounié;

**2 - Considérant** que pour solliciter de la Cour la prise en compte de sa candidature, laquelle a fait l'objet de rejet par le Centre Gabonais des Elections, le requérant explique que c'est au moment du dépôt de sa candidature qu'il apprend, par le biais des Commissaires du Centre Gabonais des Elections, que certains de ses colistiers, pourtant adhérents du parti politique Les Démocrates, figuraient également dans les listes de candidatures concurrentes alors même qu'ils n'avaient préalablement pas démissionné de leur parti politique; qu'informé de cette situation, il se devait de procéder au retrait desdits colistiers et de les faire remplacer; qu'une telle démarche fastidieuse lui a pris près de huit (8) jours y compris les jours fériés ; que le 04 septembre 2018, voulant à la fois remplacer les colistiers ayant fait défection et compléter son dossier de candidature au Centre Gabonais des Elections, il lui a été signifié que les délais prévus à cet effet étaient dépassés; qu'il sollicite donc de la Cour, un regard diligent sur le cas de sa candidature qui, selon lui, mérite de compétire au même titre que les autres;

**3 - Considérant** que le requérant a produit aux débats, la décision du Centre Gabonais des Elections datée du 06 août 2018 rejetant sa candidature, 19 fiches de déclaration sur l'Honneur, 19 extraits de casiers judiciaires, 18 photocopies d'actes de naissance, la photocopie d'une carte nationale d'identité, une quittance de versement du trésor public, deux fiches de déclaration de candidatures et un récépissé de dépôt de déclaration de candidatures ;

**4 - Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 59 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, les déclarations de candidatures doivent être déposées pour enregistrement, affichage et diffusion au siège des commissions électorales compétentes ; qu'il en découle que la procédure de déclaration de candidatures exige que les dossiers de candidatures soient d'abord déposés auprès des commissions électorales locales qui les enregistrent puis les transmettent pour examen au Centre Gabonais des Elections ;

**5-Considérant** qu'en saisissant la Cour, Monsieur Michel Mackere BOUSSOUGOU MOUSSAVOU veut en réalité ouvrir devant celle-ci, une autre période de dépôt de dossier de déclaration de candidatures, en violation des dispositions précitées de l'article 59 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, qui confie cette tâche à la commission électorale locale; que c'est à bon droit que le Centre Gabonais des Elections a rejeté le dossier du requérant; qu'il y a donc lieu de rejeter sa requête.

## **DECIDE**

**Article Premier :** La requête présentée par Monsieur Michel Mackere BOUSSOUGOU MOUSSAVOU est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,**  
**Madame Louise ANGUE,**  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,**  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,**  
**Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,**  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,**  
**Monsieur Jacques LEBAMA,**  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,**  
Membres, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

